

GE_GERICHTE DCSO/172/2015 vom 6. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_172_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/172/2015 du 6 mai 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/172/2015 del 6 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 lit. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

Déposée dans le délai de dix jours dès la réception du procès-verbal de saisie querellé en l'espèce (art. 17 al. 2 LP) et respectant les exigences de forme (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable.

- 4/7 -

A/558/2015-CS 2. Est d'abord litigieuse la question de savoir si l'Office devait, avant d'établir le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens provisoire litigieux, réintégrer dans les avoirs saisissables du débiteur poursuivi les parts d'une SàRL constituée par sa mère en 2013, laquelle société est aujourd'hui la propriétaire de l'ancien salon de coiffure dudit débiteur et lui verse son salaire. 2.1 Selon l'art. 285 LP, la révocation a pour but de soumettre à l'exécution forcée les biens qui lui ont été soustraits par suite d'un acte mentionné notamment à l'art. 288 LP. Peut notamment demander cette révocation, le créancier porteur d'un acte de défaut de biens provisoires après saisie. L'art. 288 LP prévoit que sont révocables tous actes faits par le débiteur dans les cinq ans qui précèdent la saisie dans l'intention, reconnaissable par l'autre partie, de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers au détriment des autres. Les conditions de l'art. 288 LP sont remplies lorsque le bénéficiaire diligent pouvait reconnaître que l'acte était potentiellement préjudiciable pour les créanciers du débiteur (ATF 135 III 265). Les art. 289 à 292 LP fixent le for de l'action révocatoire en Suisse au domicile du défendeur, la qualité des tiers pour défendre à ladite action, ses effets et enfin la péremption du droit de l'intenter. A Genève en outre, le Tribunal de première instance est compétent pour connaître de cette action judiciaire (art. 86 al. 3 litt. a de la Loi sur l'organisation judiciaire – LOJ). 2.2 Il ressort en l'espèce des faits de la cause et des pièces produites que la SàRL en question a été valablement constituée devant notaire par la mère du débiteur poursuivi. En outre, l'origine documentée des fonds ayant permis cette constitution ne permet pas d'affirmer, sans contestation possible, que lesdits fonds appartenaient audit débiteur ni que le transfert, allégué par la plaignante, de son ancien salon de coiffure à cette société avait pour but - reconnaissable aux yeux de la mère du débiteur ayant constitué cette SàRL - de soustraire cet actif à une éventuelle poursuite de la créancière plaignante à l'encontre dudit débiteur. Par conséquent, et l'Office étant compétent uniquement pour saisir les biens appartenant au débiteur (art. 91 LP), sans devoir investiguer sur la réalité de ses droits de propriété sur certains actifs allégués par le créancier poursuivant, lorsque la situation juridique de ces actifs paraît claire, c'est à juste titre qu'il a saisi uniquement le salaire du débiteur poursuivi

cit  et que, nanti de la pr sente plainte, il n'a pas reconsid r  sa position. Quant   la cr anciere plaignante, elle devra faire valoir par le biais d'une action r vocatoire   d poser devant le Tribunal de premi re instance, la propri t  actuelle all gu e du d biteur poursuivi sur son ancien salon de coiffure et le fait

- 5/7 -

A/558/2015-CS que cet actif aurait  t  transf r    la S RL uniquement dans le but de le soustraire l'ex cution forc e. Ce sera cette autorit  judiciaire seule qui pourra d cider, dans le cadre de cette proc dure judiciaire, s'il y a lieu de r voquer ce transfert de propri t    la S RL et de le r int grer dans les biens du d biteur en vue de sa r alisation, pour autant qu'il soit saisissable, dans le cadre de la saisie requise par la cr anciere plaignante. La pr sente plainte est d s lors rejet e, en tant que ladite plaignante conclut   ce que la Chambre de surveillance, qui n'en a pas la comp tence, ordonne elle-m me la r int gration de cet actif dans les biens du d biteur poursuivi.

E. 3

La plaignante all gue par ailleurs que ce dernier est propri taire, directement ou indirectement, d'un bien immobilier en Italie. Interrog  par l'Office   la suite du d p t de la pr sente plainte, ce dernier a d clar  que cet actif immobilier appartenait   ses parents.

E. 3.1

Lorsque le d biteur est sujet   la poursuite par voie de saisie, l'Office, apr s r ception de la r quisition de continuer la poursuite, proc de sans retard   la saisie ou y fait proc der par l'office du lieu o  se trouvent les biens   saisir (art. 89 LP). L'Office qui est en charge de l'ex cution de la saisie (art. 89 LP) doit d terminer d'office les faits pertinents pour son ex cution (ATF 108 III 10). Afin de pourvoir au meilleur d sint ressement possible des cr anciers, il doit proc der avec diligence, autorit  et souci de d couvrir les droits patrimoniaux du poursuivi, qui ne sont pas insaisissables au sens des art. 92 et 93 LP. Il est dot    cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition  tendus, «   l'instar d'un juge charg  d'instruire une enqu te p nale ou d'un officier de police judiciaire » (GILLIERON, Commentaire LP, articles 89-158, 1999, n. 12 ad art. 91). Il revient donc   l'Office d'interroger le poursuivi, d'inspecter sa demeure, voire les locaux qu'il loue comme bailleur ou locataire, de fa on proportionn e aux circonstances (GILLI RON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91). Les tiers peuvent  galement  tre sollicit s, d s lors que la loi leur impose la m me obligation de renseigner qu'au d biteur (art. 91 al. 4 LP; OCHSNER, Commentaire romand LP, 2005, n. 25 ad art. 93; JEANDIN, Commentaire romand LP, 2005, n. 15 ad art. 91).   cet  gard, l'Office doit entreprendre les investigations n cessaires aupr s du tiers qui d tient des biens appartenant au d biteur, m me si le cr ancier n'identifie pas ces autres personnes (ATF 129 III 239 consid. 1). La question de savoir si et dans quelle mesure l'enqu te officielle men e par l'Office est d fectueuse et son r sultat inexact ne doit  tre examin e qu'en ce qui concerne les  l ments critiqu s par le cr ancier dans sa plainte (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78).

- 6/7 -

A/558/2015-CS

E. 3.2

En l'esp ce, l'Office s'est content  d'interroger le d biteur poursuivi au sujet de ses  ventuels droits de propri t  sur un bien immobilier sis en Italie. Il n'a ensuite pas

investigué plus avant auprès des parents dudit débiteur, dont ce dernier a déclaré qu'ils étaient les seuls propriétaires de ce bien. Or il appartenait à l'Office de vérifier cette déclaration auprès desdits parents, qui devait lui procurer les documents nécessaires à l'établir. L'Office ne s'est d'ailleurs pas non plus préoccupé de savoir si cet actif produisait un quelconque revenu éventuellement saisissable en mains du débiteur poursuivi. Le dossier sera donc renvoyé audit Office afin qu'il procède à toutes les investigations nécessaires à résoudre les questions sus-évoquées, ainsi, le cas échéant, que d'autres problématiques qui pourraient surgir au cours de ces investigations complémentaires. La présente plainte est dès lors admise dans cette mesure.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20 al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/558/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 16 février 2015 par Mme S_____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 14 xxxx80 M, établi le 27 novembre 2014 à l'encontre de M. C_____. Au fond : L'admet partiellement et renvoie la cause à l'Office des poursuites en l'invitant à procéder à de plus amples investigations au sens des considérants ci-dessus sous ch. 3. de la présente décision, en vue de compléter ce procès-verbal de saisie querellé, le cas échéant. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.